

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 1681 du 13 septembre 2007
dans l'affaire /

En cause :
contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur.

LE ,

Vu la requête introduite le 27 juin 2007 par , de nationalité pakistanaise, qui demande du rejet de la demande en révision de la décision de non prise en considération d'une demande d'établissement, pris à son égard le 8 mai 2007.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 août 2007 convoquant les parties à comparaître le 21 août 2007 à 10h30.

Entendu, en son rapport, M. , .

Entendu, en leurs observations, Me M. VANDEPUTTE loco Me B. BRIJS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Th. MATRAY loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1. La requérante s'est mariée à Växjö (Suède), le 24 janvier 2005, avec M. Raja Qamar-ul-Zaman, de nationalité belge.

Le 20 septembre 2006, la Commune d'Anderlecht, après avis favorable du Procureur du Roi de Bruxelles quant à la reconnaissance du mariage contracté, a invité la requérante à se présenter au bureau des étrangers de la commune en vue du dépôt d'une demande d'établissement. Le 7 novembre 2006, la requérante s'est présentée à la commune d'Anderlecht à cette fin.

Le 8 janvier 2007, la partie défenderesse a pris la décision de ne pas reconnaître le mariage en raison d'une fraude à la loi, les conjoints s'étant mariés en Suède, et a décidé de ne pas prendre en considération la demande d'établissement de la requérante.

La requérante a introduit une demande en révision contre cette décision le 5 mars 2007.

2. En date du 8 mai 2007, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de la demande en révision, communiquée au conseil de la requérante le 25 mai 2007.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« (...) La demande est déclarée irrecevable parce que conformément aux articles 44, 44bis et 64 de la loi du 15 décembre 1980, la décision contestée ne peut donner lieu à une demande en révision. En effet, les dispositions énumérées dans ces articles ne concernent pas une décision de non prise en considération d'une demande d'établissement. (...) »

2. L'intérêt à agir.

1. La partie défenderesse soulève l'irrecevabilité de la requête en raison de l'absence d'intérêt qu'aurait la partie requérante à introduire un recours contre l'acte attaqué, ce au regard d'une part, des articles 44 et 64 de la loi du 15 décembre 1980 qui ne prévoient pas la possibilité d'introduire une demande en révision contre un refus de prise en considération d'une demande d'autorisation d'établissement, et d'autre part, de l'article 230, §1^{er}, de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, qui amènerait la partie défenderesse, si annulation il y avait, à n'avoir pas d'autre choix que de constater que la demande en révision est devenue sans objet. Pour ces deux motifs, la partie défenderesse estime que la requête en annulation et la demande en suspension qui en est l'accessoire doivent être déclarées irrecevables.

2. S'agissant de la première exception d'irrecevabilité du recours, le Conseil rappelle que les articles 44 et 64 de la loi du 15 décembre 1980, avant d'être abrogés, permettaient que l'on demande la révision d'un rejet d'une demande d'établissement, et souligne que ce n'est pas tant l'appellation de la décision que sa portée juridique qui importe. Dans le cas présent, une décision de « non prise en considération » entre bien dans la notion de rejet prévu par les dispositions mentionnées ci-dessus. En effet, le dispositif de l'article 44, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, abrogé, en ce qu'il mentionne « tout refus de délivrance d'un titre de séjour », vise toute décision par l'effet de laquelle une demande d'établissement est rejetée, peu importe qu'il s'agisse d'un refus justifié par des motifs de fond ou de recevabilité, la décision fut-elle qualifiée, comme en l'espèce, de « non prise en considération » (Cf. CE n^o du 23 mars 2006).

3. S'agissant de la seconde exception d'irrecevabilité du recours, le Conseil souligne que le dispositif de l'article 230 de la loi du 15 septembre 2006 ne vise pas à mettre fin à une voie de recours pendante contre un acte administratif, mais au contraire à la convertir dans le cadre d'une nouvelle procédure à mouvoir devant une nouvelle juridiction, en l'espèce un recours en annulation devant le Conseil de céans. En l'espèce, si une des conséquences immédiates de cette disposition est bel et bien de constater la perte d'objet de la demande en révision, son effet plus fondamental est d'ouvrir dans le chef du demandeur en révision le droit à un nouveau recours en annulation devant le Conseil, recours qui sera dirigé contre la décision initiale. Il s'en déduit que le requérant conserve un intérêt à poursuivre l'annulation de l'acte présentement attaqué, dès lors que, par ce biais, et par ce biais seulement, il conserve la possibilité d'obtenir l'annulation de la décision initialement soumise à révision.

4. La partie requérante justifie, dès lors, à suffisance son intérêt à agir.

3. L'examen du recours.

3.1. La partie requérante prend un moyen, le premier de la requête, de la violation des articles 40, 42, 43, 44, 64, 65 et 66 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 45, 49 et 61 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, ainsi que de l'article 230 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers.

Elle soutient qu'il résulte de la jurisprudence du Conseil d'Etat qu'un recours en révision est ouvert contre une décision de non prise en considération d'une demande d'établissement, puisqu'en fait, peu importe la motivation ou sa forme, celle-ci revient à refuser l'établissement à la requérante. Un tel acte est visé par l'article 64 qui ouvre la possibilité de demander la révision d'un rejet d'une telle demande. Le lien qui unirait la requérante à son époux, de nationalité belge, est incontestable de sorte qu'elle devrait être assimilée à un étranger C.E., en application de l'article 40, § 6, de la loi du 15 décembre 1980, et que sur base de l'article 44 de la même loi, une décision de non prise en considération, en réponse à une demande d'établissement prise avant toute délivrance d'un titre de séjour, constitue une décision de refus de délivrance de pareil titre envers un étranger C.E. titulaire d'un droit de séjour. Invoquant divers arrêts rendus par le Conseil d'Etat, notamment l'arrêt 156.831 du 23 mars 2006, la partie requérante en déduit qu'un recours en révision est manifestement ouvert contre une décision pareille à celle rendue à l'encontre de la requérante.

2. Le Conseil, comme déjà développé ci-dessus quant à la recevabilité de la requête, constate, sur ce seul moyen, que l'acte dont la révision est demandée, indépendamment du titre dont on l'a revêtu, consiste en un refus de délivrance de titre de séjour tel que cela est visé par l'article 44 de la loi du 15 décembre 1980, abrogé, disposition qui donnait droit à l'introduction d'une demande en révision. Dès lors, la décision de non prise en considération d'une demande d'établissement pouvait, par application de l'article 44, 1^o, de la loi susmentionnée, faire l'objet d'une demande en révision telle que prévue par l'article 64 de la même loi, une telle décision étant in se un refus de délivrance de titre de séjour.

Il s'en déduit qu'en rejetant la demande en révision au motif qu'elle était irrecevable compte tenu du type de décision visée, la partie défenderesse n'a pas valablement motivé en droit l'acte attaqué.

3. Le moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

4. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. L'affaire n'appelant que des débats succincts, il y a lieu d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil.

5. Aux termes de l'article 39/81, alinéa 2, de la loi, lu en combinaison avec l'article 36, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, qui régit la procédure en débats succincts, le mémoire en réplique déposé par la partie requérante le 17 août 2007 doit être écarté des débats.

6. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1er.

